



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.586/4
du 3 juin 2019

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant le Code wallon de l’action sociale et de la santé en vue d’insérer un dispositif en matière de subventionnement de l’emploi dans les secteurs de l’action sociale et de la santé’

Le 1^{er} mars 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé en vue d'insérer un dispositif en matière de subventionnement de l'emploi dans les secteurs de l'action sociale et de la santé'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 juin 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 juin 2019.

*

Comme le fait apparaître l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret à l'examen est à mettre en rapport avec la réforme en projet du dispositif des aides à la promotion de l'emploi.

La première étape de cette réforme est contenue dans le projet de décret 'modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement' ¹.

L'avant-projet de décret à l'examen contient des dispositions appelées à s'appliquer après l'adoption de cette première étape.

Il est donc tributaire de l'adoption du projet de décret précité.

Or, le projet de décret en question n'a pas été adopté ².

Selon l'article 1^{er} du décret du 16 juin 1982 'relatif aux conséquences du renouvellement du Conseil régional wallon sur les projets et propositions de décret pendants devant ce Conseil',

« [e]n cas de renouvellement du Conseil régional wallon, les projets et propositions de décret qui ont été introduits devant le Conseil et n'ont pas encore été adoptés par lui sont considérés comme nuls et nonavenus ».

À la suite des élections régionales du 26 mai 2019, le projet de décret modifiant le décret du 25 avril 2002 est donc nonavenu.

Aussi, en l'état, la demande d'avis du Conseil d'État sur l'avant-projet de décret à l'examen, tel qu'il a été conçu et rédigé, a perdu sa raison d'être.

L'avant-projet de décret ne sera dès lors pas examiné plus avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹ *Doc. parl.*, Parl. wall., 2018-2019, n° 1189/1.

² Le projet a été adopté en commission (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2018-2019, n° 1189/10), mais n'a pas fait l'objet d'un vote en séance plénière.